

Numéro de dossier : 37642

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE:

KASSEM MAZRAANI

APPELANT
(Intimé)

ET:

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS

INTIMÉ
(Intimé)

ET:

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

INTIMÉ
(Appelants)

ET:

**BARREAU DU QUÉBEC, L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN,
L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE
L'ONTARIO, COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA**
INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE L'ASSOCIATION DES JURISTES
D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ONTARIO**

(En vertu de la Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada* DORS/2002-156)

JURISTES POWER

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa, Ontario K1P 5G4

François Larocque

Sara-Marie Scott

Téléphone : 613-702-5560

Télécopieur: 613-702-5560

Courriel : flarocque@juristespower.ca
smscott@juristespower.ca

**Procureurs de l'intervenante,
L'Association des juristes
d'expression française de l'Ontario**

ORIGINAL : **Registraire**
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa, (ON) K1A 0J1

COPIES :

MILOSEVIC FISKE srl
116, rue Simcoe
Toronto, Ontario M5H 4E2

SUPREME ADVOCACY srl
100-340, rue Gilmour
Ottawa, Ontario K2P 0R3

Cameron Fiske
David Milosevic
Téléphone : 416-916-1387
Télécopieur : 866-830-5920
Courriel : cf@mflitigation.com

Marie-France Major
Téléphone : 613-6956-8855, ext. 102
Télécopieur : 613-695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Procureur de l'appelant,
Kassem Mazraani

Correspondante de l'appelant, Kassem
Mazraani

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
srl
Édifice Stock Exchange, bureau 3700,
Victoria Square
CP 242, Succ. Tour D/L Bourse
Montréal, Québec H4Z 1E9

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
srl
55, rue Metcalfe
Bureau 1300
Ottawa, Ontario K1P 6L5

Yves Turgeon
Paul Côté-Lépine
Téléphone: 514-397-7575
Télécopieur: 514-397-7600
Courriel: yturgeon@fasken.com

Sophie Arseneault
Téléphone: 613.696.6904
Télécopieur: 613.230.6423
Courriel: sarseneault@fasken.com

Procureurs de l'intimé,
Industrielle Alliance, Assurance et
services financiers Inc.

Correspondante de l'intimé,
Industrielle Alliance, Assurance et
services financiers Inc.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

Complexe Guy-Favreau, Tour Est,
5^e étage
200, boul. René Lévesque Ouest
Montréal, Québec H2Z 1X4

Marc Ribeiro

Téléphone : 514-283-6272
Télécopieur : 514-283-3856
Courriel : marc.ribeiro@justice.gc.ca

**Procureur de l'intimé,
Ministre du revenu national**

BARREAU DU QUÉBEC

445, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H2Y 3T8

Sylvie Champagne

André-Philippe Mallette
Téléphone : 514-954-3400, ext. 5100
Télécopieur : 514-954-3463
Courriel : schampagne@barreau.qc.ca

**Procureurs de l'intervenant, Barreau
du Québec**

**NICOLAS M. ROULEAU, SOCIÉTÉ
PROFESSIONNELLE**

720, avenue Brock
Toronto, Ontario M6H 3P2

Nicolas M. Rouleau

Téléphone : 416-885-1361
Télécopieur : 888-850-1306
Courriel : rouleau@gmail.com

**Procureur de l'intervenante,
l'Association du Barreau canadien**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU
CANADA**

50, rue O'Connor, bureau 500
Pièce 557
Ottawa, Ontario K1A 0H8

Christopher M. Rupar

Téléphone : 613-670-6290
Télécopieur : 613-954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

**Correspondant de l'intimé, Ministre du
revenu national**

NOËL & ASSOCIÉS

111, rue Champlain
Gatineau, Québec J8X 3R1

Pierre Landry

Téléphone : 819-771-7393
Télécopieur : 819-771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

**Correspondant de l'intervenant,
Barreau du Québec**

JURISTES POWER

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa, Ontario K1P 5G4

Maxine Vincelette

Téléphone : 613-702-5561
Télécopieur : 613-702-5561
Courriel : mvincelette@powerlaw.ca

**Correspondante de l'intervenante,
l'Association du Barreau canadien**

**COMMISSARIAT AUX LANGUES
OFFICIELLES DU CANADA**

30, rue Victoria, 6^e étage
Gatineau, Québec K1A 0T8

Christine Ruest Norrena

Élie Ducharme

Téléphone : 819-420-4867

Télécopieur : 819-420-4837

Courriel :

christine.ruestnorrena@clo.ocol.gc.ca

**Procureurs de l'intervenant,
Commissariat aux langues officielles
du Canada**

TABLE DES MATIÈRES

ONGLET	DESCRIPTION	PAGE
1	Mémoire de l'intervenante, l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, daté du 26 avril 2018	1
	PARTIE I – SURVOL	1
	PARTIE II – EXPOSÉ DE LA QUESTION EN LITIGE	1
	PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	2
	I. Les droits et obligations linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels entraînent des obligations juridiques et déontologiques pour les juges des tribunaux fédéraux et pour les avocats qui y comparaissent	2
	a) La Constitution du Canada et la Partie III de la <i>LLO</i> garantissent l'emploi du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux	2
	b) La Constitution du Canada et la Partie III de la <i>LLO</i> comportent des obligations juridiques et déontologiques pour la magistrature fédérale	3
	(1) Obligation des juges fédéraux de bien connaître les droits linguistiques	3
	(2) Obligation des juges fédéraux d'assurer le respect des droits linguistiques	6
	c) Les avocats qui comparaissent devant les tribunaux fédéraux ont l'obligation déontologique d'aviser leurs clients et leurs témoins de leurs droits linguistiques et d'aider les tribunaux à assurer le respect de la Constitution et de la Partie III de la <i>LLO</i>	8
	PARTIE IV – DÉPENS	10
	PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	10
	PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	11
	PARTIE VII – LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES	12

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ONTARIO

PARTIE I – SURVOL

1. L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (« AJEFO ») a le mandat de promouvoir l'accès à la justice en français afin d'assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles. L'AJEFO est composé d'une membriété très diversifiée, dont des avocats, juges, traducteurs, interprètes, fonctionnaires, professeurs, étudiants en droit et des membres du grand public qui appuient l'accès à la justice en français en Ontario. Par son intervention dans le présent pourvoi, l'AJEFO demande que cette honorable Cour précise les obligations linguistiques des juges des tribunaux fédéraux et des avocats qui comparaissent devant eux.

2. L'AJEFO soumet que le cadre juridique que forment ensemble la Constitution du Canada et la Partie III de la *Loi sur les langues officielles*¹ (« LLO ») impose aux juges fédéraux l'obligation de veiller à l'affinement de leur connaissance des droits linguistiques et d'assurer leur respect dans l'administration de la justice fédérale. De plus, il incombe aux avocats d'aviser leurs clients de leurs droits linguistiques et, en tant qu'auxiliaires de justice, d'aider les tribunaux fédéraux à s'acquitter de leurs obligations linguistiques constitutionnelles et quasi-constitutionnelles.

PARTIE II – EXPOSÉ DE LA QUESTION EN LITIGE

3. Les soumissions de l'AJEFO portent sur les obligations constitutionnelles et quasi-constitutionnelles des juges des tribunaux fédéraux et des avocats comparaissant devant ceux-ci eu égard aux droits linguistiques des participants à l'instance.

¹ *Loi sur les langues officielles*, [LRC 1985, c 31 \(4e suppl\)](#) [LLO].

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

I. Les droits et obligations linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels entraînent des obligations juridiques et déontologiques pour les juges des tribunaux fédéraux et pour les avocats qui y comparaissent

a) La Constitution du Canada et la Partie III de la *LLO* garantissent l'emploi du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux

4. La Constitution du Canada garantit le droit d'employer le français et l'anglais devant les tribunaux fédéraux à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*² et aux articles 16 et 19 de la *Charte*³. Ce droit a été précisé à la Partie III de la *LLO*, une loi quasi-constitutionnelle⁴.

5. Le droit constitutionnel et quasi-constitutionnel de chacun de s'exprimer dans la langue officielle de son choix devant les tribunaux fédéraux constitue un droit fondamental : sa valeur inhérente et distincte n'est pas subsidiaire au droit à une audience équitable. Comme cette honorable Cour l'a enseigné dans l'affaire *Beaulac*, « les droits linguistiques sont un type particulier de droits, qui se distinguent des principes de justice fondamentale. Ils ont un objectif différent et une origine différente »⁵. Le droit d'accéder à la justice dans la langue officielle de son choix est « un droit substantiel et non ... un droit procédural auquel on peut déroger »⁶. Dans un contexte de bilinguisme institutionnel, comme les tribunaux fédéraux, il convient d'éviter de faire comme « s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles »⁷.

6. Ces principes généraux s'appliquent aux instances pénales et civiles. Dans l'affaire *Belende c Patel*⁸, un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario sur l'accès à la justice en français dans le contexte civil, le juge Rouleau écrit :

² *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), [30 & 31 Vict, c 3](#), art 133, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 16, 23, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), [1982, c 11](#).

⁴ *LLO*, *supra* note 1, art 14-20 ; *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002 CSC 53](#) au para 23.

⁵ *R c Beaulac*, [\[1999\] 1 RCS 768](#) au para 25 [*Beaulac*].

⁶ *Ibid* au para 28.

⁷ *Ibid* au para 39.

⁸ *Belende c Patel*, [2008 ONCA 149](#) [*Belende*].

L'anglais et le français sont les deux langues officielles des tribunaux de l'Ontario, et il appartient aux tribunaux d'assurer le respect des droits linguistiques prévus à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'interprétation correcte de cet article est une qui est compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et avec le respect et maintien de leurs cultures⁹.

7. Bien que cette décision porte sur le régime de droits linguistiques ontarien, elle se fonde sur les mêmes principes qui régissent l'application de la *LLO*. Or, dans les deux cas, « la violation de ces droits, qui sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave à la minorité linguistique. L'importance de ces droits serait amoindrie si, dans la mesure où un tribunal rendait la bonne décision sur le fond, la violation du droit à une procédure bilingue était tolérée et aucun remède accordé »¹⁰.

8. De manière analogue, dans *R c Munkonda*, la Cour d'appel de l'Ontario rappelle les principes énoncés dans l'affaire *Beaulac* quant aux droits linguistiques des justiciables bilingues. À cet égard, le fait qu'une partie comprenne l'anglais ne réduit aucunement son droit d'exiger une audience en français ou de témoigner dans la langue de son choix¹¹. Comme l'a récemment indiqué la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Ewonde*, « les droits constitutionnels des gens bilingues ne sont pas moins importants que ceux des gens unilingues »¹².

b) La Constitution du Canada et la Partie III de la *LLO* comportent des obligations juridiques et déontologiques pour la magistrature fédérale

9. La Constitution du Canada et la Partie III de la *LLO* comportent des obligations juridiques précises et contraignantes, desquelles découlent des obligations déontologiques particulières pour la magistrature fédérale. Ces obligations juridiques et déontologiques comprennent notamment (1) l'obligation de bien connaître les droits linguistiques; et (2) l'obligation d'assurer le respect des droits linguistiques.

(1) Obligation des juges fédéraux de bien connaître les droits linguistiques

10. La connaissance générale des droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels et des exigences particulières de la Partie III de la *LLO* est une condition nécessaire à leur respect.

⁹ *Ibid* au para 24.

¹⁰ *Ibid*.

¹¹ *Beaulac*, *supra* note 5 au para 45 ; *R c Munkonda*, [2015 ONCA 309](#) au para 60 [*Munkonda*].

¹² *Ewonde c Canada*, [2017 CAF 112](#) au para 17 [*Ewonde*].

La bonne administration de la justice fédérale exige que tous les juges fédéraux comprennent bien les droits linguistiques et les obligations qui en découlent pour la magistrature.

11. Par conséquent, les juges des tribunaux fédéraux doivent nécessairement prendre connaissance de l'étendue du droit de chacun de faire usage de l'une ou l'autre des langues officielles devant les tribunaux fédéraux, tel que prévu à l'article 14 de la *LLO*¹³. De plus, la magistrature fédérale se doit également de bien comprendre ses obligations envers les témoins, qui, tel que prévu à l'article 15 de la *LLO*, doivent pouvoir témoigner dans la langue officielle de leur choix « sans subir de préjudice du fait qu'il[s] ne s'exprime[nt] pas dans l'autre langue officielle »¹⁴. En vertu de l'article 16 de la *LLO*, les juges des tribunaux fédéraux doivent comprendre, sans l'aide d'un interprète, la langue officielle qui a été choisie par les parties¹⁵.

12. L'obligation des juges fédéraux de connaître les droits linguistiques découle non seulement des dispositions positives de la Constitution du Canada et de la Partie III de la *LLO*, mais aussi des principes de déontologie judiciaire énoncés par le Conseil canadien de la magistrature (« CCM »). Selon le CCM, les juges doivent exercer leurs fonctions judiciaires avec diligence¹⁶. Ce principe de diligence exige que « les juges prennent les mesures qui s'imposent pour préserver et accroître les connaissances, les compétences et les qualités personnelles qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires »¹⁷. De même, les juges doivent s'abstenir de toute conduite incompatible avec l'exercice diligent de leurs fonctions judiciaires, et ils doivent réprover pareille conduite chez leurs collègues¹⁸. L'AJEFO soutient que la bonne connaissance des droits linguistiques est nécessaire aux fonctions judiciaires des juges fédéraux.

13. Malheureusement, comme le révèle une étude menée par le Comité consultatif de la magistrature et du Barreau de l'Ontario sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario (« *Rapport Rouleau – Le Vay* ») à laquelle l'AJEFO a contribué, les membres de la magistrature ne maîtrisent pas toujours les notions de base des droits linguistiques :

¹³ *LLO*, *supra* note 1, art 14.

¹⁴ *Ibid*, art 15.

¹⁵ *Ibid*, art 16.

¹⁶ Canada, Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, [Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 2004](#) à la p 17.

¹⁷ *Ibid*.

¹⁸ *Ibid*.

Il se peut que la magistrature ne soit pas, à l'heure actuelle, suffisamment informée des droits linguistiques des Francophones. Une meilleure communication des droits existants, grâce à un engagement sincère au regard de la formation des juges, est nécessaire pour qu'on puisse s'attaquer à ce problème. Une magistrature mieux informée sera davantage en mesure de communiquer les droits linguistiques aux justiciables qui se présentent devant les tribunaux et de prendre des décisions qui mettent convenablement en œuvre ces droits¹⁹.

14. Il est manifestement « essentiel que *tous* les juges et juges de paix connaissent les droits linguistiques des Francophones, et ce, qu'ils soient bilingues ou non. Si les membres de la magistrature ne comprennent pas pleinement les droits linguistiques des Francophones, il y a peu d'espoir que le système judiciaire offre un accès égal à la justice en français »²⁰.

15. Le commissaire aux services en français de l'Ontario a également constaté les connaissances lacunaires de la magistrature en matière de droits linguistiques et a recommandé quelques pistes de solution :

Afin de pallier le manque de sensibilisation de certains juges quant aux droits linguistiques de la population francophone de la province, il serait pertinent d'envisager une formation à cet égard pour les nouveaux juges, qu'ils soient nommés par le gouvernement fédéral ou provincial. De même, des cours de droits linguistiques obligatoires pourraient être élaborés dans le cadre de la formation continue des juges en fonction. [...] Le commissaire est d'avis qu'il serait pertinent de songer à se doter d'un curriculum obligatoire comprenant des cours de droits linguistiques pour tous les juges de l'Ontario²¹.

16. Bien que le *Rapport Rouleau – Le Vay* et celui du commissaire aux services en français portent principalement sur l'administration de la justice en Ontario, laquelle inclut les juges de nomination fédérale et provinciale, l'acuité des constats et la sagesse des recommandations valent à plus forte raison pour les juges des tribunaux fédéraux qui sont titulaires d'obligations constitutionnelles et quasi-constitutionnelles en matière de droits linguistiques.

17. Le présent pourvoi offre à cette honorable Cour l'occasion de réaffirmer l'importance que tous les juges fédéraux reçoivent la formation nécessaire sur les droits linguistiques et les

¹⁹ Ontario, Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario, *Accès à la justice en français*, [Toronto, Ministère du Procureur général, 2012](#) à la p 48.

²⁰ *Ibid* à la p 22.

²¹ Ontario, Commissariat aux services en français, *Rapport annuel 2008-2009 : Une voix, des changements*, [Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009](#) à la p 36.

obligations que leur imposent la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Charte* et la *LLO*, et ce, dans les contextes pénal et civil²² afin de mieux en assurer le respect.

(2) Obligation des juges fédéraux d'assurer le respect des droits linguistiques

18. La Partie III de la *LLO* impose aux juges des tribunaux fédéraux l'obligation de s'assurer que les droits linguistiques de tous les participants à l'instance soient respectés. Les juges fédéraux doivent notamment se garder d'exercer toute pression, aussi subtile soit-elle, sur les parties, les témoins et les avocats qui pourrait avoir pour effet d'influencer l'exercice de leur droit de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. En l'espèce, le juge a sanctionné une procédure défectueuse où les participants à l'instance se sont exprimés dans une langue qu'ils n'avaient pas choisie et où le juge a joué le rôle d'interprète. Une telle démarche judiciaire est malheureuse parce qu'elle exacerbe les délais qu'elle cherchait ostensiblement à éviter et viole du coup les droits constitutionnels et quasi-constitutionnels des participants à l'instance.

19. Comme le fit remarquer la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Chiasson*, « [l]es juges devraient s'abstenir de toute conduite susceptible de dissuader une personne qui comparait ou un témoin dans une procédure devant le tribunal de s'exprimer dans la langue officielle de son choix. En fait, il incombe aux juges de faire preuve du plus grand respect pour le choix que fait toute personne à cet égard »²³. La Cour d'appel fédérale abonde dans le même sens dans l'affaire *Ewonde*, « [l]a *LLO* exige des tribunaux plus que permettre simplement aux parties de comparaître dans la langue officielle de leur choix. Elle leur impose l'obligation d'encourager et de faciliter l'accès à leurs services dans l'une ou l'autre langue officielle »²⁴.

20. Il incombe aux juges fédéraux de rejeter toute tentative de la part des participants à l'instance de renoncer, explicitement ou implicitement, à l'exercice de leurs droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Le choix de la langue officielle doit être un choix véritable, c'est-à-dire, libre de toute contrainte et

²² Malheureusement, à l'heure actuelle, les seules formations pertinentes que semblent offrir l'Institut national de la magistrature portent sur les droits linguistiques de l'accusé dans le contexte pénal. Voir Institut National de la Magistrature, [Judicial Education Overview and Education Resources](#), Ottawa, Institut National de la Magistrature à la p 14.

²³ *Chiasson c Chiasson*, [1999] A.N.-B. no 621 (CA) au para 5.

²⁴ *Ewonde supra* note 12 au para 27.

clairement communiqué à la cour. Dans la mesure où il puisse exister un compromis pragmatique dont l'effet est de brimer le droit des participants à l'instance de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix, il incombe au juge de le désavouer

21. L'efficacité du déroulement des procédures ainsi que la réduction des délais, de la durée des audiences et des coûts sont incontestablement des objectifs importants pour la bonne administration de la justice. Cependant, ces objectifs administratifs ne sauraient éclipser l'obligation des juges fédéraux d'assurer le respect des droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels des participants à l'instance. Comme cette honorable Cour l'a affirmé dans l'affaire *Beaulac* :

[U]n simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale²⁵.

22. Par ailleurs, le fait qu'une partie se représente elle-même ne dispense pas les tribunaux fédéraux de leurs obligations d'assurer le respect des droits linguistiques des autres participants à l'instance. Bien que les tribunaux fédéraux doivent dans certaines circonstances assister les parties non représentées, ceux-ci ne doivent pas aider les parties non représentées au détriment des droits linguistiques des autres participants à l'instance. Les tribunaux fédéraux doivent plutôt veiller au respect des droits linguistiques de chacun, comme l'exige la Partie III de la *LLO*.

23. Pour y parvenir, les tribunaux fédéraux doivent veiller à ce que l'intégralité des procédures et des services soient disponibles et activement offerts aux participants à l'instance dans les deux langues officielles. À cet égard, l'AJEFO souligne la pertinence d'un rapport spécial du commissaire aux services en français portant spécifiquement sur l'offre active dans lequel le commissaire définit ce concept comme incluant notamment le fait de veiller à ce que chacun soit informé de la disponibilité des services dans les deux langues, et ce dès le premier contact. Il est

²⁵ *Beaulac*, *supra* note 5 au para 39.

également essentiel que les services offerts dans les deux langues officielles soient de qualité égale²⁶.

24. Le commissaire aux services en français souligne également dans ce rapport que l'offre active est nécessaire en milieu minoritaire. Effectivement, si l'offre active des « services en français n'est pas imposé[e] dans des établissements qui offrent des services et si on laisse le libre choix aux gestionnaires de ces établissements de fournir les services en français ou en anglais, on s'en remet à une dynamique sociale qui favorise la langue de la majorité »²⁷.

25. S'agissant des obligations positives de la magistrature et du ministère public à l'égard des droits linguistiques, la Cour d'appel de l'Ontario statue dans *R c Munkonda*, « qu'un accusé ne devrait pas être tenu de rappeler au tribunal et à la poursuite leurs obligations linguistiques. Rendre conflictuel l'accès aux services auxquels l'accusé a droit risque non seulement de miner son droit, mais aussi de faire craindre à l'accusé qu'en exigeant le respect de ses droits, il contrarie le tribunal et la poursuite et ne bénéficie pas d'un procès équitable »²⁸. Ces principes sont conformes à la jurisprudence de cette honorable Cour et celle d'autres cours d'appel²⁹; l'AJEFO soumet qu'ils s'appliquent également en contexte civil et au régime de la *LLO*.

c) Les avocats qui comparaissent devant les tribunaux fédéraux ont l'obligation déontologique d'aviser leurs clients et leurs témoins de leurs droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels et d'aider les tribunaux à assurer le respect de la Constitution et de la Partie III de la *LLO*

26. L'AJEFO soutient que les articles 14 et 15 de la *LLO* – qui imposent explicitement des obligations impératives aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que chacun puisse exercer son droit constitutionnel et quasi-constitutionnel de s'exprimer dans la langue officielle de son choix – comportent également des obligations déontologiques pour les avocats qui comparaissent devant ces mêmes tribunaux.

²⁶ Ontario, Commissariat aux services en français, *Rapport spécial : [L'offre active de services en français](#) : la clé de voûte à l'atteinte des objectifs de la Loi sur les services en français de l'Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2016 à la p 14.

²⁷ *Ibid* à la p 15.

²⁸ *Munkonda*, *supra* note 11 au para 62.

²⁹ *Beaulac*, *supra* note 5 aux paras 22, 24-25; *Belende*, *supra* note 8 aux paras 22-24; *Ewonde*, *supra* note 12 au para 27.

27. Il est bien établi au Canada que les avocats doivent aviser leurs clients de leurs droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels. La majorité des barreaux provinciaux et territoriaux, excepté ceux du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, a adopté des dispositions explicites dans leur code de déontologie portant sur les obligations des titulaires de permis en matière de droits linguistiques³⁰.

28. Le *Code type de déontologie professionnelle* de la Fédération des ordres professionnels juridiques du Canada contient également des dispositions analogues³¹. Cette honorable Cour a reconnu que « les codes de déontologie des divers barreaux constituent un important énoncé de principe à l'égard des devoirs professionnels des avocats »³².

29. En tant qu'auxiliaire de la justice, il incombe à l'avocat qui exerce devant les tribunaux fédéraux de soutenir le tribunal et l'administration de la justice³³. Dans le contexte de la Partie III de la *LLO*, l'avocat doit appuyer le tribunal et s'assurer que celui-ci s'acquitte des obligations prévues aux articles 14 et 15 de la *LLO* afin que les droits linguistiques de chacun soient respectés.

30. L'AJEFO soutient qu'en pratique, cette obligation envers le tribunal et l'administration de la justice fédérale inclut au minimum (i) le devoir de rappeler au tribunal, si nécessaire, le caractère impératif de la Partie III de la *LLO* ; (ii) le devoir de s'assurer que les clients et les témoins soient avisés de leur droit de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix et que ce choix soit clairement exprimé au tribunal le plus tôt possible ; (iii) le devoir de décliner le mandat si l'avocat n'a pas les compétences requises pour représenter le client devant les tribunaux fédéraux dans la langue officielle du choix du client; (iv) le devoir, si nécessaire, de demander un ajournement pour permettre au tribunal de coordonner l'offre de services d'interprétation simultanée ; et (v) le devoir durant l'audience d'éviter toute conduite ayant pour effet de compromettre les droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels des autres participants à l'instance.

³⁰ Canada, Ministère de la Justice, *L'obligation déontologique d'information des droits linguistiques du client*, [Justice en langues officielles, Le Bulletin n° 14, été 2016](#) à la p 5.

³¹ Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, [Code type de déontologie professionnelle](#), tel que modifié le 14 mars 2017 à la p 22, règles 3.2-2A, 3.2-2B et commentaire [Code type].

³² *Succession MacDonald c Martin*, [1990] 3 RCS 1235 à la p 1244 [Succession MacDonald].

³³ *Code de déontologie des avocats*, [RLRQ c B-1, r 3.1](#), art 111-113 ; *Code type*, supra note 31, aux pp 85-86, règle 5.1-1, commentaires 1, 7 ; Barreau de l'Ontario, [Code de déontologie](#), Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2000, règle 5.1-1.

31. La compétence de cette honorable Cour d'énoncer de tels principes directeurs à l'intention de la profession « repose sur le fait que les avocats sont des auxiliaires de la justice et que le comportement de ceux-ci à l'occasion de procédures judiciaires, dans la mesure où il peut influencer sur l'administration de la justice, est soumis à leur pouvoir de surveillance »³⁴.

32. Un tel énoncé de principes directeurs serait d'une valeur inestimable pour l'ensemble de la profession juridique au Canada et pour tous les justiciables qui revendiquent l'accès à la justice dans les deux langues officielles devant les tribunaux fédéraux.

PARTIE IV – DÉPENS

33. L'AJEFO est un organisme de bienfaisance. Elle ne réclame aucuns dépens et demande également qu'aucuns dépens ne soient adjugés contre elle.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

34. L'AJEFO demande respectueusement à cette honorable Cour de se prononcer sur les obligations respectives des juges et des avocats d'assurer le respect des droits linguistiques constitutionnels et quasi-constitutionnels devant les tribunaux fédéraux.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS, ce 26^e jour d'avril 2018.

SIGNÉ PAR



François Larocque
Sara-Marie Scott

*Procureurs de l'intervenante,
L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario*

³⁴ *Succession MacDonald*, supra note 32.

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

JURISPRUDENCE	# de para.
<i>Belende c Patel</i> , 2008 ONCA 149 .	6, 7, 25
<i>Chiasson c Chiasson</i> , [1999] A.N.-B. no 621 (CA).	19
<i>Ewonde c Canada</i> , 2017 CAF 112 .	8, 19, 25
<i>Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , 2002 CSC 53 .	4
<i>R c Beaulac</i> , [1999] 1 RCS 768.	5, 8, 21, 25
<i>R c Munkonda</i> , 2015 ONCA 309 .	8, 25
<i>Succession MacDonald c Martin</i> , [1990] 3 RCS 1235.	28, 31
AUTRES SOURCES	
Canada, Conseil canadien de la magistrature, <i>Principes de déontologie judiciaire</i> , Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 2004 .	12
Canada, Ministère de la Justice, <i>L'obligation déontologique d'information des droits linguistiques du client</i> , Justice en langues officielles, Le Bulletin n° 14, été 2016 .	27
Institut National de la Magistrature, Judicial Education Overview and Education Resources , Ottawa, Institut National de la Magistrature.	17
Ontario, Commissariat aux services en français, <i>Rapport annuel 2008-2009 : Une voix, des changements</i> , Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009 .	15
Ontario, Commissariat aux services en français, <i>Rapport spécial : L'offre active de services en français : la clé de voûte à l'atteinte des objectifs de la Loi sur les services en français de l'Ontario</i> , Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2016 .	23, 24
Ontario, Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du procureur général de l'Ontario, <i>Accès à la justice en français</i> , Toronto, Ministère du Procureur général, 2012 .	13, 14, 16

PARTIE VII – LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES

SOURCES	# de para
Barreau de l'Ontario, Code de déontologie , Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2000.	29
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11 .	4, 17
<i>Code de déontologie des avocats</i> , RLRQ c B-1, r 3.1 .	29
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, Code type de déontologie professionnelle , tel que modifié le 14 mars 2017.	28, 29
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R-U), 30 & 31 Vict, c 3 , reproduit dans LRC 1985, annexe II, n°5.	4, 17
<i>Loi sur les langues officielles</i> , LRC 1985, c 31 (4e suppl) .	2, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 22, 25, 26, 29, 30